

DECISION N°2018-0852/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise VENTEX contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-09/C-KBR-M/SG/PRL pour l'acquisition et la livraison sur site de neuf cent cinquante (950) bidons d'huile alimentaire de vingt (20) litres chacun pour cantine scolaire au profit des écoles de la Commune de Koubri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 novembre 2018 de l'entreprise VENTEX contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Donatienne OUEDRAOGO, Tani SOUBEAGA et Monsieur T. Rasmané OUEDRAOGO, respectivement DG et Employés de l'entreprise VENTEX ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Sayouba SANKARA, PRM de la Mairie de Koubri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Latif OUEDRAOGO, DG de l'entreprise MGB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-09/C-KBR-M/SG/PRL pour l'acquisition et la livraison sur site de neuf cent cinquante (950) bidons d'huile alimentaire de vingt (20) litres chacun pour cantine scolaire au profit des écoles de la Commune de Koubri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2432 du lundi 29 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 novembre 2018 ; que l'entreprise VENTEX a saisi l'ORD, par lettre en date du 02 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Koubri a lancé la demande de prix n°2018-09/C-KBR-M/SG/PRL pour l'acquisition et la livraison sur site de neuf cent cinquante (950) bidons d'huile alimentaire de vingt (20) litres chacun pour cantine scolaire au profit des écoles de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise VENTEX conforme au dossier de demande de prix (DDP), mais hors enveloppe avec une légère correction de son offre financière ; par ailleurs, l'offre conforme de l'entreprise MGB étant dans l'enveloppe financière de l'autorité contractante, elle a été retenue ;

le requérant conteste cette décision et fait valoir que la CCAM a rectifié les prix de l'offre de l'attributaire provisoire en réduisant le prix du transport non prévu dans le bordereau et lui a attribué le marché en violation des clauses IC 21-3(a) du point E évaluation et comparaison des offres, des données particulières du DDP ; qu'en plus, contrairement à l'attributaire provisoire, il a proposé de l'huile SN-CITEC qui est locale ; qu'en pareilles circonstances, il est fait application de l'arrêté n°2017-02/PM/CAB du 13/01/2017 et des circulaires n°2017-02/PM/SG/DGEF du 13/01/2017 et n°2018-060/PM/SG/DGEF/KPC du 18/10/2018, qui invitent toutes les structures étatiques à consommer les produits locaux ;

que pour ce qui concerne le montant de son offre, la commission aurait pu diminuer la quantité au coût de 15% et procéder à une attribution conformément au point 21 des Instructions aux candidats (IC) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté qu'elle a procédé à la soustraction du montant du transport (200 000 F CFA) de l'offre de l'attributaire provisoire parce que le transport est non pris en compte dans le DDP ; que le budget prévisionnel pour ce marché s'élève à 15 648 000 F CFA ; qu'il s'agit d'un reliquat ;

considérant que le requérant a rappelé ses arguments ci-dessus évoqués ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que le devis estimatif ne fait pas ressortir un champ pour le transport ; que la correction effectuée sur l'offre de l'attributaire provisoire a été régulièrement faite ; que, par contre, l'offre du requérant est effectivement hors enveloppe ; que les textes mentionnés par le requérant dont l'arrêté 2017-002.PM.CAB du 13/01/2017 relativement à la consommation des produits locaux, ne sont pas obligatoires ; qu'il s'agit de directives non contraignantes encourageant les autorités publiques à consommer les productions locales ; que, du reste, le dossier n'a pas requis de produits locaux de telle sorte que les soumissionnaires étaient libres de proposer des produits d'origines diverses ; qu'enfin, sur la réduction des quantités dans la limite de 15%, il s'agit d'une prérogative laissée à l'appréciation de l'autorité contractante ; que c'est donc à bon droit que l'offre de l'entreprise VENTEX n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise VENTEX est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise VENTEX n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-09/C-KBR-M/SG/PRL pour l'acquisition et la livraison sur site de neuf cent cinquante (950) bidons d'huile alimentaire de vingt (20) litres chacun pour cantine scolaire au profit des écoles de la Commune de Koubri ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 novembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la santé et de l'Action sociale